

L'assurance et le TIV

CAS DES CLUBS ASSOCIATIFS

Conformément au courrier du Cabinet LAFONT du 10 mai 1985, la garantie responsabilité civile du TIV et du club est acquise par le contrat fédéral dès lors que ce TIV est licencié à la FFESSM.

Toutefois, il est recommandé au TIV de souscrire un contrat d'assurance individuelle accident. Une maladresse n'est jamais à exclure et un accident survenant au TIV et ne mettant en cause aucune tiers personne ne donnerait pas lieu à une prise en charge au titre de la Responsabilité civile. Il est rappelé que chaque licencié peut contracter directement une Assurance Individuelle Accident sur le site du Cabinet LAFONT (www.cabinet-lafont.com).